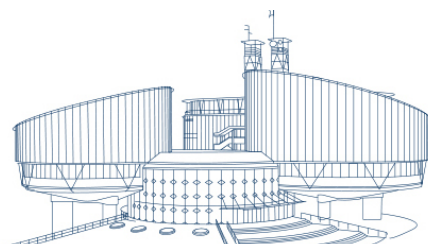


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CLÔTURE D'UNE PROCÉDURE D'AVIS CONSULTATIF PORTANT SUR LES DROITS DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION DE ROUTES NATIONALES EN SLOVÉNIE

CEDH 255 (2026) 15.10.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme décide de clore la procédure d'avis consultatif ouverte à la suite d'une demande (n° P16-2026-003) que la Cour suprême de Slovénie lui avait adressée en vertu du [Protocole n° 16](#) à la Convention européenne des droits de l'homme.

La demande d'avis consultatif avait été présentée à la Cour dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel (liée à un contentieux administratif) pendante devant la Cour suprême de Slovénie à la suite d'un pourvoi en cassation. Cette procédure portait sur la question de savoir si la délivrance d'un permis de construire et la construction d'une voie express sur un terrain sans expropriation préalable de celui-ci s'analysait en une ingérence injustifiée dans l'exercice, par le propriétaire de ce terrain, de son droit au respect de ses biens tel que protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et par l'article 33 de la Constitution slovène.

Cette demande d'avis consultatif, présentée le 5 mars 2026, fut acceptée le 11 mai 2026 par un collège de la Grande Chambre composé de cinq juges qui, à ce stade, statuèrent uniquement sur sa recevabilité.

Par la suite, en juin 2026, les parties à la procédure interne conclurent un règlement amiable, et les demandeurs au pourvoi en cassation manifestèrent l'intention de s'en désister. Ordinairement, un tel désistement a un effet automatique en droit slovène. Toutefois, la procédure pendante devant la Cour suprême ayant été suspendue dans l'attente de la réception de l'avis consultatif, aucun acte procédural ne put être effectué. En conséquence, les demandeurs au pourvoi invitèrent la Cour suprême à reprendre la procédure afin de faire droit à leur désistement.

Toutefois, la Cour suprême rejeta leur demande de désistement, au motif que la procédure suivie devant elle ne pourrait reprendre qu'après la délivrance de l'avis consultatif. Cela étant, elle précisa qu'elle devrait faire droit à cette demande dès la reprise de la procédure, qu'elle devrait alors clore sans examiner l'affaire au fond. Elle invita la Cour à rendre malgré tout l'avis consultatif demandé, faisant valoir qu'un tel avis aurait un impact important sur de futures affaires soulevant la même question.

Cependant, la Cour européenne considère que dès lors que la Cour suprême ne peut plus statuer sur le fond de l'affaire ayant donné lieu à la demande d'avis consultatif, l'utilité potentielle d'un tel avis pour la résolution de futures affaires similaires ne saurait l'emporter sur l'exigence selon laquelle celui-ci doit pouvoir s'appliquer au litige en instance à l'origine de la demande.

La condition essentielle posée par l'article 1 § 2 du Protocole n° 16 n'étant plus satisfaite, la Grande Chambre décide, à la majorité, de clore la procédure d'avis consultatif.

Le contexte de l'affaire

La loi slovène sur la construction pose en règle générale que les promoteurs ne peuvent se voir délivrer un permis de construire sur un terrain que s'ils bénéficient déjà d'un droit de construire sur celui-ci, qu'il s'agisse d'un droit de propriété, d'une servitude *ad hoc* ou d'un droit d'une autre nature. Toutefois, cette loi prévoit une exception à ce principe pour certaines voies publiques d'importance nationale, notamment les autoroutes et les voies express. En ce qui concerne les voies en question, un permis de construire peut être délivré sur la seule base d'une décision d'ouverture d'une procédure d'expropriation, même si le terrain concerné demeure la propriété d'autrui.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle slovène, la délivrance d'un permis de construire s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit de propriété du propriétaire du terrain sur lequel des travaux de construction sont envisagés et équivaut à une expropriation de fait. Lorsqu'un permis de construire est délivré sur la seule base d'une décision d'ouverture d'une procédure d'expropriation, le propriétaire concerné a droit à une indemnité couvrant la perte de jouissance de son terrain entre le début des travaux de construction et le moment où le promoteur acquiert la propriété du terrain en question ou un autre droit pertinent sur celui-ci.

La demande d'avis consultatif avait été présentée à la Cour dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel (liée à un contentieux administratif) pendante devant la Cour suprême de Slovénie à la suite d'un pourvoi en cassation. Le contentieux en question trouve son origine dans une décision adoptée le 12 juin 2023 par laquelle le ministère des Ressources naturelles et de l'Aménagement du territoire a accordé à la DARS (*Družba za avtoceste v Republiki Sloveniji*) un permis de construire une voie express. La DARS est une société fondée par l'État slovène, qui en est l'unique actionnaire. Elle est chargée de la gestion et de l'entretien du réseau national d'autoroutes et de voies express. Dans le cadre de ce contentieux, quatre propriétaires fonciers qui s'étaient vu reconnaître la qualité de tiers (intéressés) aux fins de la procédure administrative contestaient la délivrance du permis en question au motif notamment qu'aucune décision n'avait encore été rendue sur la demande d'expropriation formulée par la DARS à l'occasion de la procédure d'expropriation concomitante.

Par la suite, les propriétaires concernés introduisirent un recours en annulation du permis de construire contre le ministère. Le tribunal administratif les débouta de leur action, se fondant sur l'exception légale autorisant la délivrance d'un permis de construire sur la base d'une décision d'ouverture d'une procédure d'expropriation. Ces propriétaires se pourvurent en cassation, soutenant que la procédure d'expropriation aurait dû être achevée avant que des travaux de construction ne puissent être entamés.

La question posée dans la demande d'avis consultatif

« En matière de construction de voies publiques, est-il toujours possible, au regard de la protection accordée aux propriétaires par l'article 1 du Protocole n° 1, de se borner à accorder à ces derniers une indemnité au titre de l'expropriation de fait de leurs biens, ou doit-on également leur garantir une protection contre les atteintes à leurs biens jusqu'à ce qu'une décision définitive d'expropriation soit prise ? »

Le [Protocole n° 16](#) permet aux plus hautes juridictions nationales des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles.

Un avis consultatif ne peut être sollicité que dans le cadre d'une affaire pendante devant la juridiction dont émane la demande. Les avis consultatifs rendus par la Grande Chambre ne sont pas contraignants.

La Cour a rendu neuf avis consultatifs depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, le 1^{er} août 2018. Pour plus d'informations, veuillez consulter les Questions et réponses.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.